STATUTS AMENDES DE LA COALITION POUR L'EDUCATION POUR TOUS « BAFASHEBIGE »

STATUTS AMENDES SELON LA LOI N°1/02 DU 27 JANVIER 2017 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Préambule

Nous, membres effectif de la **Coalition pour l'Education pour Tous « BAFASHEBIGE »**

- Vu la constitution de la république du Burundi ;
- Vu la nouvelle loi N°1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre organique des associations sans but lucratif ;
- Vu les statuts de la Coalition pour Tous **« BAFASHEBIGE »** agrées par l'ordonnance Ministérielle n°530/526 du 28/04/2009 ;
- Considérant la nécessité d'un cadre de collaboration entre les organisations de la société civile intervenant en matière d'éducation et de lutte contre la pauvreté ;
- Conscient du rôle primordial des associations de la société civile dans le plaidoyer pour l'accès universel à une éducation et de lutte contre la pauvreté ;
- Reconnaissant que la multitude de défis qui entravent la réalisation d'une Education pour Tous de qualité au Burundi nécessite une voix collective forte et une action multiforme de divers acteurs pour les surmonter ;
- Soucieux de créer un cadre d'échange et de renforcement des capacités pour les associations de la société civile agissant en faveur de l'éducation ;
- Notons que l'objectif 4 des objectifs du Développement Durable et le cadre de l'éducation 2030 constituent un paquet de développement global sur le secteur de l'Education, et qu'ils doivent être universellement ancré dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et le SVIH/SIDA ;
- Désireux de créer une volonté commune de travailler ensemble sur base d'une version et d'expérience partagées en assurant la promotion, la défense intégrale et le suivi de l'objectif 4 des objectifs du Développement Durable ;
- Engagées dans la collaboration structurée et en synergie avec les Réseaux et partenaires locaux, nationaux et internationaux dans l'Education pour accélérer la mise en œuvre de l'Agenda 2030 ;
- Vu la nécessité d'actualiser les statuts de la Coalition pour l'Education pour Tous **« BAFASHEBIGE »** pour les conformer à la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but.

POUR TOUTES CES RAISONS,

Nous, membres effectifs de la **Coalition pour l'Education pour Tous « BAFASHEBIGE »**, réunis en Assemblée Générale de notre Association, décidons librement d'amender les statuts et d'adapter le Règlement de l'ordre intérieur de notre association conformément à la nouvelle loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but

CHAPITRE I: <u>DENOMINATION, SIEGE, VISION, MISSION, OBJET, DUREE</u>

Article 1: Il a été créé sous le régime du Décret –loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, une association (coalition) dénommée : **Coalition pour l'Education pour Tous « BAFASHEBIGE »**,. Conformément à l'article 89 alinéa 3 de la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif, les membres décident librement d'amender les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 2: Le Siège social de la Coalition est établi en Mairie de Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit du Pays et peut créer d'autres branches ou antennes sur décision de l'Assemblée Générale réunie en majorité de 2/3 de membres effectifs.

Article 3: De la vision de la Coalition
« Un Burundi où le système éducatif est fondé sur l'équité, la qualité et la bonne gouvernance »

Article 4: De la mission de la Coalition
Nous sommes une Coalition des organisations de la Société Civile engagée dans le plaidoyer pour promouvoir une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous.

Article 4: Les objectifs de la Coalition sont les suivants :

- De contribuer à la Promotion de l'éducation inclusive et équitable de qualité pour tous au Burundi ;
- D'influencer dans le processus de l'élaboration des politiques et des programmes du système éducatif Burundais ;
- De faciliter la mobilisation, la planification et l'utilisation des ressources au niveau local et externe pour la réalisation de l'agenda 2030 au Burundi et s'assurer que tous les enfants bénéficient d'une éducation inclusive et équitable de qualité ;
- De mettre en œuvre les actions favorisant l'atteinte des objectifs du Développement Durable en général et de l'objectif du Développement Durable numéro 4 en particulier ;
- De contribuer à la défense des droits humains ;
- De contribuer à l'éradication des Violences Basées sur le Genre en milieu scolaire ;
- De renforcer les capacités des organisations de la société civile œuvrant en matière d'éducation ;
- De créer de partenariat avec les organisations et/ou les institutions nationales ou internationales qui entreprennent un travail similaire dans la poursuite des mêmes buts et mêmes objectifs ;
- D'établir un partenariat stratégique avec les médias, y compris l'utilisation des réseaux sociaux pour renforcer les stratégies de plaidoyer ;
- D'effectuer des recherches pour avoir des informations réelles pour le plaidoyer et documenter les bonnes pratiques pour avoir un dialogue structuré ;

Article 4 : La Coalition a été créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : <u>DES MEMBRES, DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE</u>

Article 5: La Coalition comporte quatre catégories de membres, à savoir les membres fondateurs (personnes morales), les membres adhérents (personnes morales), les membres d'honneur (personnes physiques et ou personnes morales), et les membres sympathisants (personnes physiques et ou personnes morales).

Article 6: L'adhésion est libre, volontaire et faite par demande écrite adressée au président du Comité Exécutif qui à son tour, présente le cas à l'Assemblée Générale pour Approbation ou rejet.
Article 7: Les membres fondateurs (personnes morales) sont les promoteurs de la Coalition ayant manifesté la première volonté de créer la Coalition, qui ont mené toutes les démarches nécessaires pour que la Coalition puisse être agréée et ayant participé à l'assemblée générale constituante.
Article 8: Les membres adhérents sont des personnes morales qui en font la demande conformément à l'article 6 de ces statuts et s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur régissant la Coalition.

Article 9: Les membres fondateurs et les membres adhérents forment les membres effectifs de la Coalition. Ils sont créanciers des mêmes droits et débiteurs des mêmes obligations envers la Coalition.
Article 10: Les membres d'honneur, sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien moral et/ou matériel pour la réalisation de l'objet de la Coalition et auxquelles l'Assemblée Générale a décerné cette qualité sans toutefois être astreintes aux obligations statutaires.
Article 11: Les membres sympathisants, sont des personnes physiques ou morales qui éprouvent la sympathie envers la Coalition et qui apportent un soutien moral et/ou matériel pour la réalisation de l'objet de la Coalition et auxquelles l'Assemblée Générale a décerné cette qualité sans toutefois être astreintes aux obligations statutaires.

Article 12: Les membres d'honneur et les membres sympathisants participent à l'assemblée générale avec voix consultatives et non délibératives

Article 13: La **Coalition EPT BAFASHEBIGE** est ouverte à toute organisation de la société civile intervenant dans le domaine de l'éducation qui adhère à ces statuts en vue d'atteindre des objectifs communs.
Article 14: La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire: Tout membre peut aussi se retirer de la Coalition chaque fois qu'il le désire. La démission est adressée au Représentant Légal qui, à son tour informe l'Assemblée Générale pour appréciation.
- Exclusion approuvée par les 2/3 des participants à l'Assemblée Générale
- Dissolution l'organisation membre
- Changement de l'objectif de l'organisation

Toutefois, la perte de qualité de membre n'annule pas les engagements dus

CHAPITRE III: <u>DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</u>
SECTION 1 : DES DROITS
Article 15: Tout membre de la Coalition a le droit de :

- ✓ participer à l'Assemblée Générale
- ✓ élire et se faire élire aux différents organes de la Coalition;
- ✓ profiter de tous les avantages offerts par de la Coalition ;
- ✓ participer à toutes les activités organisées par la Coalition ;
- ✓ d'exprimer librement ses opinions et d'émettre des idées constructives pendant les réunions et autres rencontres ;
- ✓ être informer sur la vie de la Coalition ;
- ✓ jouir des avantages que la Coalition accorde à ses membres.

NB. Le membre d'honneur et le membre sympathisant peut **:**

- Etre informé sur les activités de la Coalition et sur l'utilisation de ses contributions ;
- Peut être invité à participer aux activités de l'organisation
- Peut recevoir les rapports de l'organisation

SECTION 2 : DES DEVOIRS

Article 16: Tout membre de la Coalition a le devoir de :

- ✓ Respecter sans réserve les statuts et le Règlements d'ordre Intérieur
- ✓ participer régulièrement aux réunions et autres activités organisées par la Coalition ;
- ✓ se donner corps et âme pour faire avancer la Coalition ;
- ✓ verser régulièrement les cotisations et autres redevances ;
- ✓ s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer la Coalition ;
- ✓ respecter les organes dirigeant de la Coalition ;
- ✓ contribuer de manière active à la réalisation des objectifs de la Coalition.

CHAPITRE IV: DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 17: Tout membre effectif qui ne respecte pas les présents statuts et le règlement d'ordre Intérieur s'expose aux sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme ou les remarques
- La suspension
- L'exclusion

Article 18: Les sanctions de blâme, d'avertissement et suspension sont de la compétence du Comité Exécutif. Seule l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue de 2/3 des voix exprimées sur rapport du Comité Exécutif.

Article 19: Un membre ne peut faire l'objet de plus de trois avertissements sans encourir la sanction de blâme.

Article 20 : Le blâme est prononcé par le comité exécutif pour des manquements jugés moins graves ; comme trois absences dans les réunions sans avoir préalablement avisé à qui de droit ou des retards de trois mois dans les cotisations sans motifs valable prononcé par écrit.

Article 21 : La suspension d'un membre est également prononcé par le du comité exécutif. C'est le cas notamment d'un membre qui accuse six mois de retard dans les cotisations ou sans participer aux réunions et aux activités de l'association.

Article 22: Aucun membre n'est autorisé à se servir de l'association pour défendre ou satisfaire ses intérêts privés, ses opinions politiques, religieuses ou autres.

Article 23 :L'exclusion peut être prononcée à l'endroit de tout membre :

- Qui se rendra coupable de faute et d'attitude nuisible à la cohésion, à l'unité et à la crédibilité de la Coalition ainsi qu'à la réalisation de ses objectifs ;
- Qui se rendra coupable d'actes d'obstruction volontaires pour empêcher la réalisation d'activités de la Coalition officiellement décidées par ses organes ;
- Qui, de manière générale, aura failli à ses obligations de membre.
- Qui a perdu la qualité d'être membre conformément à la loi sur les ASBL

CHAPITRE V : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 24: Les organes de la Coalition sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Le Conseil de Surveillance.

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25: L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de la Coalition. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus de décision. C'est elle qui définit la politique générale de la Coalition. Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent y participer à titre d'observateurs.

Article 26: L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'année en séance ordinaire et à des dates bien précisées par le Président du Comité Exécutif. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Coalition l'exige ou sur demande de 2/3 des membres effectifs adressée au Représentant Légal.

Article 27: L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres effectifs sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la prochaine Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne dépassant pas 15 jours et pourra siéger si au moins la moitié des membres est présente. Toute décision qui y est prise engage tous les membres, y compris les absents.

Article 28: Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue de2/3 des membres effectifs présents. Toute décision prise en Assemblée Générale est exécutoire

Article 29: Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire sont faites par le Président du Comité Exécutif au moins 15 jours avant, par invitation sur laquelle est mentionné le lieu, les points à l'ordre du jour et la date du jour de la tenue de la réunion, par voie de correspondance ou par courrier électronique. En son absence, elles sont convoquées par son Vice-président ou sur demande des 2/3 tiers des membres effectifs adressée au Représentant Légal. Le Président et le Vice-président du Comité Exécutif deviennent ipso facto Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de la Coalition.

Article 30: La délibération de l'Assemblée Générale est obligatoirement requise pour :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'Ordre Intérieur de la Coalition;
- L'élection et la révocation du Comité Exécutif et le conseil de surveillance ;
- L'approbation des budgets/bilans et des comptes ;
- Décerner la qualité des membres adhérents et prononcer leur exclusion le cas échéant ;
- Décerner la qualité de membre d'honneur ; de membre Sympathisants
- Dissoudre la Coalition, désigner les liquidateurs et leurs rémunérations ;
- L'aliénation du patrimoine de la Coalition
- L'adhésion et 'exclusion d'un membre à la Coalition
- Délibérer sur toute autre question intéressant la Coalition

SECTION 2 : LE COMITE EXECUTIF

Article 31: Le Comité Exécutif est élu pour un mandat de Cinq ans renouvelables. Il a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de Coalition. Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Toutefois, Le Comité Exécutif peut être démis de ses fonctions avant son terme soit par démission soit par décision de l'Assemblée générale.

Article 32: Le Président du Comité Exécutif et le vice-président sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage universel direct. Une fois élus, ils forment le Comité Exécutif qu'ils soumettent à l'Assemblée Générale pour approbation. Le Président du Comité Exécutif assure en même temps la Représentation Légale de l'Association. Son vice-président en est le Représentant Légal Suppléant.

Article 33: En cas d'absence ou d'empêchement, le Représentant Légal est remplacé dans ses fonctions par son Suppléant.

Article 34: En cas de vacance de poste au sein du comité exécutif ce dernier propose un replaçant (ou des remplaçant) qui doit (doivent) être approuvée par la prochaine l'Assemblée Générale pour achever le mandat.

Article 35: Le Comité Exécutif est composé de Cinq membres dont :

- Le Président et Représentant Légal ;
- Le Vice-président et Représentant Légal suppléant ;
- Le Secrétaire;
- Le Trésorier
- Le Conseiller

Article36 : Le Comité Exécutif tient ses réunions ordinaires une fois les deux mois et en session extraordinaire autant de fois que de besoin. Les convocations des réunions du Comité Exécutif ordinaire ou extraordinaire sont faites par son Président ou son vice-président en cas de son absence ou empêchement, au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion ordinaire. Il ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres sont présents.

Article37: Le Comité Exécutif exerce notamment les attributions suivantes :

- ❖ veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- ❖ déterminer, dans ses grandes lignes, le programme d'action annuel et veiller à son exécution ;
- ❖ présenter un rapport d'activités annuel et des finances de la Coalition à l'Assemblée Générale ;
- ❖ assurer la gestion du personnel et des avoirs de la Coalition ;
- ❖ exécuter les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- ❖ préparation, convocation et direction des réunions en Assemblée Générale.

Article38: Les membres du Comité Exécutif sont responsables solidairement et individuellement envers la Coalition et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations aux Statuts ou des fautes commises au cours de leurs exercices

Article 39: Le Représentant Légal est élu par l'Assemblée Générale et représente la Coalition auprès de l'Administration et de la Justice. Il dirige toutes les réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Son suppléant élu par la même Assemblée Générale assure ces responsabilités en son absence.

Article 40: Le Secrétaire supervise les Procès-verbaux, suit l'exécution des différentes activités de l'association et fait des rapports au Comité Exécutif. Il est le dépositaire des archives de la Coalition.

Article41: Le Trésorier exécute ses attributions de comptabilité et de trésorerie (collecter les cotisations) et fait des rapports au Comité Exécutif

Article42: Le Conseiller est chargé de prodiguer des conseils aux organes de la Coalition et à ses membres.

SECTION 3 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 43: Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres dont un Président, un Vice-président et le Secrétaire élus en dehors du Comité Exécutif et au sein de l'Assemblée Générale. Il a pour mission de contrôler l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblé Générale, la gestion matérielle et financière des avoirs de la Coalition. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale à chacune de ses sessions. Elle a un mandat de trois ans renouvelables et se réunit une fois le trimestre en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article44: Les convocations des réunions du Conseil de Surveillance ordinaire ou extraordinaire sont faites par son Président ou son Vice-président en cas de son absence ou empêchement au

moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion. Il ne peut valablement siéger que si les 2/3 des membres sont présents.

CHAPITRE VI : L'ORIGINE DES RESSOURCES

Article 45: Les ressources de la Coalition proviennent :

- Des cotisations des membres dont le montant minimum sont déterminées par le R.O.I ;
- Des droits d'adhésion
- Des dons et legs;
- Des diverses subventions des bailleurs et l'Etat ;
- De toute initiative de la Coalition notamment les activités génératrices de revenus.

Le financement de la Coalition est approuvé par l'Assemblée Général

Article 46 : Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif

Article 47 : Les dépenses de la Coalition sont constituées par les frais de fonctionnement et d'administration, les frais d'équipements et d'investissement et tous les autres frais occasionnés par les activités statutaires.

Article 48 : Le Bilan des dépenses et de recettes ainsi que les projets de budget est établis par le Comité et soumis à l'assemblée générale pour approbation

Article 49 : Les procédures et modalités de gestion des fonds sont adoptées par le Comité Exécutif consignées dans un Manuel des procédures administratives et financières.

Article 50 : Les fonds sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Coalition

Article 51 : Tout retrait de fonds nécessite les signatures d'au moins trois membres parmi les mandataires désignés à savoir : Le Représentant Légal, Le Représentant Légal suppléant, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES.

Article 52: La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des ¾ des membres effectifs

Article 53: Un règlement d'ordre intérieur de la coalition adopté par l'Assemblée Générale détermine les mesures d'application des présents statuts

Article 54: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de transmettre l'actif net à une Association poursuivant les objectifs similaires à cette Association après apurement du passif et sera nommé les liquidateurs qui procéderont à l'inventaire des biens de l'Association.

Article 55: Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'Association se réfèrera au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, à la législation nationale ou aux usages en la matière.

Article 56: L'association s'engage à respecter le guide de déontologie et d'éthique des associations sans but lucratif.

Article 57: En cas de litige entre les membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit pour évaluer les différents ; et mettre en place si nécessaire, une commission ad hoc consensuelle qui évaluera le litige en question et présentera un rapport à la plus prochaine assemblée générale pour approbation. Le délai et les modalités d'opération de cette commission sont fixés le jour de sa mise en place. Après prononciation de la décision finale par l'assemblée générale, la partie lésée peut recourir aux instances juridictionnelles habiletés conformément aux lois en vigueurs.

Article 58 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de la prise d'acte par les autorités Administratives compétentes. En tout état de cause, ils ne sont pas opposables aux tiers avant que cette décision soit rendue publique.

Adopté par l'Assemblée Générale tenue à Bujumbura, le 11/ 01/2019

Pour la Coalition pour l'Education pour Tous « BAFASHE BIGE »

Président et Représentant Légal

Maître Jean SAMANDARI